

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 03/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEFBETON AILLAS

640 Rte du Moulin à huile
33190 Hure

Références : 2025-0230
Code AIOT : 0100288458

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement SEFBETON AILLAS implanté 4 Rue des Chanterelles 33124 Aillas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'unité départementale de la Gironde mène une action locale visant à vérifier la situation administrative des centrales à béton en libre service. L'inspection objet du présent rapport a été réalisée dans ce cadre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEFBETON AILLAS
- 4 Rue des Chanterelles 33124 Aillas

- Code AIOT : 0100288458
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SELFBETON AILLAS est spécialisée dans le secteur d'activité de fabrication de béton prêt à l'emploi..

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative : rubrique 2518 (Installation production de béton)	Code de l'environnement du 21/01/2024, article R.511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis d'établir que l'établissement "SELFBETON AILLAS" exerce une activité de production de béton prêt à l'emploi, soumise à déclaration sous la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Non connu de l'administration à ce jour, il appartient à l'exploitant de régulariser sa situation administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative : rubrique 2518 (Installation production de béton)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/01/2024, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, nomenclature des ICPE

Prescription contrôlée :

Depuis la publication du décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 (JO du 16 octobre 2007) créant le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, la nomenclature des installations classées est constituée par la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

L'établissement est en particulier susceptible d'être concerné par les rubriques suivantes, et les volumes d'activité associés :

Article R.511-9 : Rubrique 2518

Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 :

La capacité de malaxage étant :

- a) Supérieure à 3 m³ (E)
- b) Inférieure ou égale à 3 m³ (D)

Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.

Constats :

En arrivant à proximité du site, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un distributeur automatique de béton prêt à l'emploi. L'inspection n'a pas rencontré de personnel sur place. Les constats ont été effectués depuis l'extérieur des limites du site (site fermé et disposant d'une clôture).

Depuis l'extérieur du site, il a pu être relevé que ce distributeur automatique de béton prêt à l'emploi était équipé notamment d'un malaxeur, d'un convoyeur, d'une trémie à granulats, d'un silo de liant hydraulique (ciment), de stockages de sables et de graviers, d'installations électriques. L'alimentation du malaxeur en matières premières, y compris en liant hydraulique, le malaxage et l'acheminement jusqu'au réceptacle sont automatiques.

L'inspection a eu un échange téléphonique avec le dirigeant de la société le lendemain de l'inspection. Ce dernier a indiqué que les installations sont en service depuis octobre 2024. Il a précisé ne pas avoir déposé la déclaration préalable à la mise en service par méconnaissance de cette démarche réglementaire. Par ailleurs, il a ajouté que la centrale dispose d'une capacité de malaxage de 0,5 m³.

Ainsi, cette installation de production de béton prêt à l'emploi, qui dispose d'une capacité de malaxage de 0,5 m³ et qui est équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, relève de la rubrique n°2518-b) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est soumise à déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, l'exploitant régularise sa situation administrative soit en effectuant la déclaration adéquate, soit en cessant ses activités de production de béton visés par la rubrique 2518 et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du Code de l'environnement. Dans le premier cas, l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 s'applique de plein droit à cette installation. La régularisation de la situation administrative de l'établissement fait l'objet d'une proposition de mise en demeure jointe au présent rapport. Dans le cadre de la procédure contradictoire, l'exploitant dispose de 15 jours pour faire part de ses observations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois